

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MAI 1877.

Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Grande Naturalisation.

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président ; le Baron BETHUNE, le Baron VAN DE WOESTYNE, le Baron DE WOELMONT, SOLVYNS et VAN SCHOOR, Secrétaire.

I.

Par M. le Baron d'ANETHAN, sur la demande du sieur HEUVELMANS, maréchal-ferrant, à Anvers.

(Voir le n° 83 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Heuvelmans est né à Anvers le 12 avril 1838 d'un père Belge à cette époque. (Celui-ci était né à Wassem, commune du Limbourg cédé.)

Par suite du traité de 1839, le père Heuvelmans a perdu sa qualité de Belge. Il pouvait la conserver, en faisant la déclaration exigée à cette fin par la loi du 18 juin 1839.

Ne l'ayant pas faite, il est devenu étranger, et plus tard, en 1858, il a obtenu la naturalisation ordinaire (Moniteur, 1^{er} mars 1859).

Le fils Heuvelmans, le pétitionnaire actuel, n'a pas quitté la Belgique depuis sa naissance ; dans l'année de sa majorité, il a voulu faire la déclaration constatant son intention d'opter pour la nationalité belge ; mais il lui fut répondu par l'administration locale que cette déclaration était inutile, attendu qu'il était Belge. La Députation permanente du Conseil provincial de la province d'Anvers a seule déclaré le contraire, en refusant de l'admettre sur les listes électorales. Dans cette situation, le sieur Heuvelmans demande qu'on lui accorde la qualité de Belge, ce sont les termes de sa requête.

Nous avons donc deux questions à examiner : 1^o Quelle est la nationalité

d'Heuvelmans; 2° S'il est reconnu qu'il n'est pas Belge, quelle est sa position quant à l'obtention de la naturalisation.

Heuvelmans a eu à sa naissance la qualité de Belge ou du moins de Néerlandais; il a eu cette qualité parce qu'il est né d'un père néerlandais et non parce qu'il est né en Belgique, circonstance qui seule ne donne qu'un droit éventuel, celui de réclamer dans l'année de la majorité la qualité de Belge, quelle que soit la nationalité du père; aucune déclaration n'ayant été faite, c'est uniquement la nationalité du père qu'il faut considérer pour établir la nationalité du fils; est par suite du traité de 1839, Heuvelmans père a cessé d'être Belge, et dès lors son fils, qui n'avait cette qualité qu'en raison de la nationalité de son père, a dû nécessairement la perdre en même temps que celui-ci la perdait.

En vain soutiendrait-on que la nationalité belge était définitivement acquise au fils Heuvelmans au moment de sa naissance, et qu'un événement ultérieur n'a pas pu la lui enlever; ce raisonnement serait admissible s'il s'agissait d'un acte volontaire du père; car il ne paraît pas contestable que par un tel acte le père ne pourrait pas enlever arbitrairement à ses enfants la nationalité qu'ils avaient au moment de leur naissance; mais ici la question est toute différente: il s'agit de la substitution d'une nationalité à une autre en vertu d'un principe et d'un acte international, qui, s'appliquant rétroactivement à la nationalité du père, doit par voie de conséquence recevoir son application à tous les membres de la famille.

(Traité de la nationalité et individuelle par Jules de Soignie, p. 85).

Cette doctrine, consacrée par la Cour de cassation, nous paraît la seule vraie. Elle ne peut du reste entraîner aucune conséquence fâcheuse pour les enfants, car le droit de faire la déclaration voulue pour rester Belge leur est réservé, en cas de majorité comme en cas de minorité, par le 2° § de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839.

Cette question résolue, abordons la seconde.

Le sieur Heuvelmans aurait pu se prévaloir de la loi du 4 juin 1839, pour conserver la qualité de Belge; mais à cette fin il devait faire une déclaration dans des délais qui sont depuis longtemps expirés — cette loi n'est donc pas applicable, — et il ne reste au pétitionnaire que le bénéfice possible de la naturalisation.

Il peut obtenir non-seulement la naturalisation ordinaire, mais même la grande naturalisation, sans qu'il ait besoin de justifier d'avoir rendu des services éminents à l'État, et ce conformément à l'article 2, § 3 de la loi du 27 septembre 1835, qui accorde ce privilège à ceux qui étaient, comme Heuvelmans, en droit de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, et qui ont négligé de remplir cette formalité.

Tous les renseignements fournis prouvent que par sa conduite et sa moralité le pétitionnaire est digne de la faveur qu'il sollicite.

Heuvelmans, par déclaration du 3 avril 1875, s'est engagé à acquitter les droits d'enregistrement; mais il ne les doit pas, puisqu'il se trouve dans le cas d'exemption prévu par la loi du 30 décembre 1853.

La Chambre a pris sa demande en considération par 65 suffrages contre 3.

Votre Commission vous propose de faire également à sa requête un accueil favorable.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARIE-FERDINAND KUFFERATH, élève interne à l'hôpital Saint-Jean de Bruxelles.

(Voir le n° 41 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Kufferath (Marie-Ferdinand-Edouard), élève interne à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, demande la grande naturalisation. Il est né à St-Josse-ten-Noode le 25 décembre 1853, de parents allemands, domiciliés en Belgique à l'époque de sa naissance.

Il a négligé de faire en temps utile la déclaration qui, aux termes de l'art. 9 du Code civil, pouvait lui conférer la qualité de Belge. Il peut donc invoquer, pour obtenir la grande naturalisation, la loi du 27 septembre 1835.

La conduite du pétitionnaire ne laisse rien à désirer; il en est de même de celle de ses parents.

Sa demande est prise en considération par la Chambre des Représentants, par 82 suffrages contre 9.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de l'accueillir favorablement.

III

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-MARTIN KINNE, négociant, à Contich, province d'Anvers.

(Voir le n° 198 de la Chambre des Représentants, session 1875-1876.)

MESSIEURS,

Kinne (Pierre-Martin), né à Contich le 5 octobre 1838, d'un père étranger domicilié alors en Belgique, demande à obtenir la grande naturalisation pour réparer l'omission de déclaration qu'il pouvait faire aux termes de l'article 9 du Code civil.

Le sieur Kinne s'est marié en 1866; il exerce la profession de boutiquier et de colporteur.

Les renseignements fournis sur son compte ne sont pas tout à fait favorables; toutefois les motifs donnés pour faire rejeter la demande ne nous paraissent pas assez sérieux ni assez précis pour priver le pétitionnaire d'un avantage, auquel il avait un droit absolu, s'il s'était conformé à l'art. 9 du Code civil.

Votre Commission vous propose d'accueillir sa demande qui est admise par la Chambre à la majorité de 85 voix contre 8.

Le Secrétaire,
J. VAN SCHOOR.

Le Président,
BARON D'ANETHAN.